

Distribution limitée

WHC-97/CONF.208/6
Paris, le 14 novembre 1997
Original : anglais/français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION
DU PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL
Vingt et unième session

Naples, Italie
1 - 6 décembre 1997

Point 6 de l'ordre du jour provisoire: Rapport sur la décision de la 29e session de la Conférence générale relative à la résolution adoptée par le Comité du patrimoine mondial lors de sa vingtième session (décembre 1996), concernant le suivi et sa mise en oeuvre

RESUME

La 29e session de la Conférence générale de l'UNESCO a adopté une résolution concernant le suivi et la soumission de rapports sur l'état de conservation de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Elle a demandé au Comité du patrimoine mondial de définir la périodicité, la forme, la nature et l'importance de la soumission périodique de rapports sur la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial et sur l'état de conservation de biens du patrimoine mondial et à étudier ces rapports et à réagir dans le respect du principe de la souveraineté des Etats.

Décision requise: Le Comité est invité à prendre note de cette résolution et à étudier, dans le cadre du point 7.1 de l'ordre du jour, les modalités de sa mise en oeuvre.

Antécédents

1. La dixième Assemblée générale (novembre 1995) a examiné la question du suivi et de la soumission de rapports sur l'état de conservation de biens du patrimoine mondial et a décidé ce qui suit (paragraphe 31 du compte rendu de la dixième Assemblée générale):

"Pour finir, l'Assemblée générale a décidé de continuer le débat sur le suivi systématique et la soumission de rapports sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial à la onzième Assemblée générale des Etats parties qui se tiendra en 1997. L'Assemblée générale a chargé le Comité du patrimoine mondial de préparer un rapport et une proposition de résolution pour la onzième session de l'Assemblée générale des Etats parties, en tenant compte des discussions et des expériences des dernières années, ainsi que des documents présentés à la dixième Assemblée générale et des discussions à ce sujet".

2. En réponse à cette demande, le Comité du patrimoine mondial a soumis à la onzième Assemblée générale (octobre 1997) un document de travail WHC-97/CONF.205/5 comprenant un rapport et un projet de résolution. Le Comité a proposé dans ce rapport que la méthodologie et les procédures de suivi et de soumission de rapports soient régis selon les principes suivants:

- i) le suivi de l'état de conservation des biens du patrimoine mondial incombe à l'Etat partie concerné et fait partie de la gestion du site ;
- ii) l'engagement des Etats parties de fournir régulièrement des rapports sur l'état des biens du patrimoine mondial est conforme aux principes de la Convention du patrimoine mondial et doit faire partie d'un processus continu de collaboration entre les Etats parties et le Comité du patrimoine mondial ;
- iii) des rapports réguliers pourront être soumis conformément à l'article 29 de la Convention. Il faudrait demander à la Conférence générale de l'UNESCO d'activer les procédures de l'article 29 de la Convention et de confier au Comité du patrimoine mondial la responsabilité de réagir à ces rapports ;
- iv) le Comité du patrimoine mondial devrait définir la forme, la nature et l'importance de la soumission régulière de rapports dans le respect des principes de souveraineté des états.

3. La onzième Assemblée générale a adopté la résolution proposée par le Comité, telle qu'amendée durant le débat. Cette résolution suggère à la Conférence générale de l'UNESCO d'activer les procédures énoncées à l'article 29 de la Convention et de renvoyer au Comité du patrimoine mondial la responsabilité de réagir aux rapports.

Décision de la 29e Conférence générale de l'UNESCO

4. Suite à la décision de l'Assemblée générale, la 29e Conférence générale de l'UNESCO a adopté la résolution suivante:

1. Notant que la Convention de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel a reconnu que les patrimoines culturel et naturel "sont de plus en plus menacés de destruction non seulement par les causes traditionnelles de dégradation mais encore par l'évolution de la vie sociale et économique qui les aggrave par des phénomènes d'altération ou de destruction encore plus redoutables" ;
2. Considérant les vingt-cinq ans d'expérience dans la mise en oeuvre de la Convention ;
3. Réaffirme que "la dégradation ou la disparition d'un bien du patrimoine culturel et naturel constitue un appauvrissement néfaste du patrimoine de tous les peuples du monde" ;
4. Tout en réaffirmant le droit souverain de l'Etat partie concerné sur ses sites du patrimoine mondial, considère qu'une politique pensée et formulée en commun pour la protection du patrimoine culturel et naturel est susceptible de créer une interaction permanente entre les Etats parties ;
5. Souligne l'intérêt pour chaque Etat partie d'être informé de l'expérience des autres quant aux méthodes de conservation mises en oeuvre et de la possibilité ainsi offerte, à travers une coopération internationale volontaire, d'une amélioration générale des actions entreprises ;
6. Réaffirme le rôle normatif de l'Assemblée générale des Etats parties et du Comité du patrimoine mondial;
7. Conclut que le suivi incombe à l'Etat partie concerné et que l'engagement de soumettre des rapports périodiques sur l'état du site est conforme aux principes énoncés dans la Convention, en particulier dans ses
 - (i) première, seconde, sixième, septième et huitième clauses du préambule,
 - (ii) art. 4
 - (iii) art. 6.1 et 6.2
 - (iv) art. 7
 - (v) art. 10
 - (vi) art. 11
 - (vii) art. 13
 - (viii) art. 15

- (ix) art. 21.3
(x) art. 29. ;

8. Souligne que le suivi fait partie de la gestion du site qui demeure la responsabilité des Etats parties où est situé le site, et que ces rapports périodiques peuvent être soumis conformément à l'article 29 de la Convention;
9. Rappelle que l'article 4 de la Convention prévoit que "Chacun des Etats parties ... reconnaît que l'obligation d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel ... situé sur son territoire, lui incombe en premier chef."
10. Rappelle que l'article 6 établit le concept de patrimoine mondial "pour la protection duquel la communauté internationale tout entière a le devoir de coopérer" et que l'article 7 demande l'établissement d'un "système de coopération et d'assistance internationale" visant à seconder les efforts des Etats parties pour identifier et préserver ce patrimoine ;
11. Souligne que la soumission périodique de rapports doit faire partie intégrante d'un processus consultatif et ne pas être considéré comme une sanction ou un mécanisme coercitif ;
12. Note que dans le cadre général de la responsabilité normative du Comité du patrimoine mondial, la forme, la nature et l'importance de la soumission périodique de rapports doivent respecter le principe de la souveraineté de l'Etat et que la participation du Comité, par le biais de son Secrétariat et/ou de ses organes consultatifs, à la préparation des rapports périodiques serait en accord avec l'Etat partie concerné ;
13. Note également que les Etats parties peuvent solliciter l'avis d'experts du Secrétariat et/ou des organismes consultatifs et que le Secrétariat peut également faire appel à des experts avec l'accord des Etats parties ;
14. Invite les Etats parties à la Convention du patrimoine mondial à présenter, conformément à l'article 29 de la Convention, par l'intermédiaire du Comité du patrimoine mondial, par la voie de son secrétariat, le Centre de l'UNESCO pour le patrimoine mondial, des rapports sur les dispositions législatives et réglementaires et les autres

mesures qu'ils ont adoptées pour l'application de la Convention, incluant l'état de conservation des biens du patrimoine mondial situés sur leur territoire ;

15. Invite le Comité du patrimoine mondial à définir la périodicité, la forme, la nature et l'importance de la soumission périodique de rapports sur la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial et sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial et à étudier ces rapports et à réagir dans le respect du principe de la souveraineté des Etats ;
16. Invite le Comité du patrimoine mondial, à inclure dans le rapport à présenter à la Conférence générale, conformément à l'article 29.3 de la Convention, ses conclusions concernant la mise en oeuvre de la Convention par les Etats parties;
17. Encourage les Etats parties à profiter du partage d'information et d'expérience concernant le patrimoine mondial et à contribuer à la conservation des biens du patrimoine mondial, y compris par des contributions volontaires au Fonds du patrimoine mondial ;
18. Invite d'autres Etats à devenir des Etats parties à la Convention.